



Cégep **André-Laurendeau**

Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche

Politique adoptée au conseil administration le 15 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	3
3.	DÉFINITIONS	3
4.	PORTÉE DE LA POLITIQUE	5
5.	PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	5
6.	PRINCIPES DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	6
7.	APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	6
8.	L'INCONDUITE EN RECHERCHE	7
9.	GESTION DES CAS D'INCONDUITE	8
10.	DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	8
11.	MISE EN OEUVRE ET RÉVISION	9
12.	DIFFUSION	9
13.	RÉFÉRENCES	10

Note : Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

1. PRÉAMBULE

La Politique institutionnelle sur la conduite responsable de la recherche remplace la Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche. Elle en reprend toutefois les grands principes, mais vient élever les principes d'intégrité devant guider les chercheurs du Cégep André-Laurendeau dans la conduite de leur recherche et ce, dans le respect du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche¹ et de la Politique sur la conduite responsable en recherche des fonds de recherche du Québec².

La Politique institutionnelle sur la conduite responsable de la recherche, vient compléter la Politique institutionnelle de la recherche et la Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche lesquelles visent à instaurer une culture d'excellence en recherche où les valeurs d'honnêteté intellectuelle, d'équité, de responsabilité, de transparence et de confiance prévalent³. Elle traduit l'intention d'assurer que les projets de recherche menés sous l'égide du cégep André-Laurendeau sont rigoureux et qu'ils mettent de l'avant les meilleures pratiques en recherche pour permettre l'avancement des connaissances.

La Politique institutionnelle sur la conduite responsable de la recherche est accompagnée d'un cadre d'application pour assurer sa mise en œuvre. Ce cadre d'application tient compte des particularités des organismes subventionnaires canadiens et québécois.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche a pour but de :

- 2.1 Promouvoir des normes élevées d'intégrité auprès du personnel du Cégep, des Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ainsi qu'auprès de toute personne associée à des projets de recherche.
- 2.2 Assurer que tout le personnel associé à des projets de recherche observe des normes d'intégrité et de conduite strictes dans les activités de recherche ainsi que dans leur gestion.
- 2.3 Définir une procédure de gestion des cas d'inconduite qui soit juste et confidentielle et en définir les lieux d'exercice.

3. DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche, il est entendu que :

¹ Groupe responsable sur la conduite responsable de la recherche. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* Ottawa, 2011. <http://www.crr.ethique.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>

² Fonds de recherche du Québec. *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Québec, 2014.

³ Ces valeurs sont mises de l'avant par le Conseil des académiciens canadiens dans leur ouvrage *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité en recherche au Canada*, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010. p 38.

3.1 Directeur général

Sous réserve des prescriptions de la Loi, il est le principal officier du Collège. Entre autres, il assume la responsabilité de l'administration courante du Collège⁴.

3.2 Directeur des études

Sous réserve des prescriptions de la Loi, Le directeur des études exerce les fonctions et les pouvoirs du directeur général en cas d'absence. Il dirige, entre autres, les services pédagogiques du Collège⁵.

3.3 Secrétaire général

Sous l'autorité du directeur général, il est notamment responsable de l'application des règlements du Collège relatif à la conservation des documents et des archives⁶.

3.4 Chercheur

Le chercheur est habituellement un membre du personnel du Cégep ou de l'un des CCTT. Il prend part d'une façon directe à la réalisation de travaux de recherche.

3.5 Autre personnel associé à la recherche

Le personnel du Cégep ou d'un CCTT qui travaille sous l'autorité d'un gestionnaire ou d'un chercheur à des tâches liées à des travaux de recherche, telles que : techniciens, assistants de recherche, stagiaires et professionnels à la recherche.

3.6 Titulaire de subvention

Le titulaire de subvention est un membre du personnel du Cégep ou d'un des CCTT.

3.7 Gestionnaire

Le gestionnaire est un membre du personnel du Cégep ou d'un CCTT.

3.8 Partenaire

Le partenaire est un organisme extérieur au Collège avec lequel le Collège, un CCTT ou un chercheur a des activités liées à la recherche.

3.9 CCTT

L'acronyme CCTT désigne un Centre collégial de transfert de technologie associé au Cégep André-Laurendeau.

3.10 Recherche

La recherche désigne une démarche méthodique et rigoureuse permettant d'apporter une réponse inédite et explicite à une problématique bien identifiée et qui contribue à l'avancement des connaissances dans le domaine. La recherche peut aussi désigner l'ensemble des travaux menant au développement de nouveaux moyens d'expression.

⁴ Définition tirée du Règlement n° I relatif à l'administration générale du Cégep André-Laurendeau, novembre 2014. p. 14.

⁵ Définition tirée du Règlement n° I relatif à l'administration générale du Cégep André-Laurendeau, novembre 2014. p. 15.

⁶ Définition tirée du Règlement n° I relatif à l'administration générale du Cégep André-Laurendeau, novembre 2014. p. 16.

3.11 Conduite responsable de la recherche

La conduite responsable de la recherche exige que toute personne associée à un projet de recherche adopte un comportement intègre où les valeurs d'honnêteté, d'équité, de responsabilisation et de transparence priment⁷ et ce, dans toutes les activités d'un projet ou de travaux de recherche : élaboration, collecte de données, traitement des données, diffusion des résultats, droits d'auteur, utilisation et gestion des fonds de recherche.

3.12 Allégation d'inconduite

Dénonciation d'une action contraire à cette politique, d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

4. PORTÉE DE LA POLITIQUE

La Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche s'applique à :

4.1.1 Toutes les personnes de l'interne ou de l'externe impliquées dans les activités de recherche.

4.1.2 Toutes les activités de recherche qui se déroulent au Cégep, dans les CCTT que ce soit au Canada ou à l'étranger.

4.1.3 Cette politique s'applique à toute forme de recherche : disciplinaire, technologique, pédagogique ou autre, qu'elle soit de nature fondamentale, appliquée et à toute situation de transfert de technologie.

5. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

En fonction de la structure administrative du Cégep, la présente politique définit les responsabilités suivantes :

5.1 Le directeur général

Le directeur général est le premier responsable de l'application de cette politique : il est donc chargé de la conduite responsable de la recherche. À ce titre, il reçoit les allégations d'inconduite en lien avec cette politique.

5.2 Le directeur des études

Le directeur des études s'assure que les recherches menées par le Cégep ou les CCTT respectent les politiques en vigueur ainsi que, s'il y a lieu, les cadres réglementaires des organismes subventionnaires.

5.3 Le secrétaire général

Le secrétaire général est responsable de l'accès et de la conservation des documents relatifs au manquement.

5.4 Le gestionnaire

Le gestionnaire a la responsabilité de mettre en place une structure de recherche permettant d'assurer les contrôles nécessaires afin que les projets de recherche se déroulent à l'intérieur d'un cadre rigoureux de gestion. Il est aussi responsable de la promotion de l'intégrité et de la conduite de recherche auprès de son équipe.

5.5 Le titulaire de la subvention, le chercheur ou toute personne déléguée

Le titulaire de la subvention, le chercheur ou toute personne déléguée doit respecter les normes, lois, règlements et politiques en matière de conduite responsable en recherche.

⁷ Conseil des Académies canadiennes. Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010. p.38.

Il veille à l'utilisation responsable et à la gestion des fonds ou des subventions accordées pour le projet de recherche. Il est aussi responsable de rendre compte aux organismes subventionnaires. Il peut ou non prendre part d'une façon directe à la réalisation du projet de recherche. Il s'assure que toutes les personnes associées à ses activités de recherche les respectent également.

6. PRINCIPES DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Adopter une conduite responsable en recherche signifie que toute personne impliquée dans la recherche connaît et applique les règles, les politiques et qu'elle adhère aux principes d'intégrité et aux valeurs s'y rattachant : l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture⁸. Dans le cadre de cette politique, ces valeurs⁹ se définissent ainsi :

- 6.1 L'honnêteté se manifeste par la franchise, l'absence de fraude et de tromperie.
- 6.2 L'équité se manifeste par l'impartialité, c'est-à-dire ne faire preuve d'aucun parti pris et d'aucun préjugé.
- 6.3 La responsabilité se manifeste par la capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.
- 6.4 L'ouverture se manifeste par la mise en place de processus et de pratiques transparents et accessibles.
- 6.5 La confiance se manifeste grâce à la mise en pratique des valeurs précédentes et se traduit par la réputation que les chercheurs et l'établissement développent auprès de la communauté de recherche et du public en général.

7. APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Les principes entourant la conduite responsable en recherche doivent être observés dans l'ensemble du processus de recherche. Ces principes demandent de :

- 7.1 Posséder les connaissances suffisantes pour agir en tant que chercheur ou organisme demandeur.
- 7.2 Mettre en place la reddition de comptes requise entre autres par les organismes subventionnaires afin de permettre au Cégep de s'assurer de la bonne utilisation des fonds.
- 7.3 Rendre justice au travail d'autrui et respecter la propriété intellectuelle.
- 7.4 Assurer une gestion responsable des données. Ainsi, la collecte, le traitement, l'analyse, la conservation des données, l'accessibilité et la diffusion des résultats doivent répondre à des normes élevées d'exactitude.

⁸ Conseil des académies canadiennes. Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada, 2010. p.38.

⁹ Ces définitions sont tirées et adaptées de la Politique sur l'intégrité et la conduite responsable de la recherche, ETS, juin 2012. Elles sont elles-mêmes tirées du Conseil des académies canadiennes. Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada, 2010. p.38.

8. L'INCONDUITE EN RECHERCHE

L'inconduite en recherche est le défaut de mettre en pratique de manière cohérente et constante les valeurs et principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête du savoir¹⁰.

Au sens de cette politique, est considéré comme une inconduite toute action qui va à l'encontre du principe d'intégrité et des valeurs énoncées. Le Cégep considère qu'il y a manquement lorsqu'est constatée notamment une des actions suivantes¹¹ :

- 8.1 La présentation d'informations fausses ou dissimulées dans une demande de subvention.
- 8.2 La falsification, dissimulation ou fabrication de données.
- 8.3 La destruction de données.
- 8.4 Le fait de ne pas tenir compte de l'avancement des connaissances sur le sujet de recherche.
- 8.5 La non-disponibilité des données dans le rapport de recherche.
- 8.6 L'omission de divulguer la portée et les limites des résultats.
- 8.7 Le plagiat.
- 8.8 L'utilisation d'informations confidentielles sans autorisation préalable.
- 8.9 Le non-respect de la confidentialité des données.
- 8.10 L'omission de reconnaître la contribution des personnes ayant collaboré à la recherche.
- 8.11 L'abus de pouvoir envers toute personne ayant collaboré à recherche.
- 8.12 Les fausses déclarations dans les rapports d'étapes.
- 8.13 L'usage frauduleux des fonds, c'est-à-dire l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été octroyés ou le non-respect des politiques des organismes subventionnaires.
- 8.14 La non-déclaration des conflits d'intérêt.
- 8.15 Le non-respect des politiques et normes en vigueur.

¹⁰ Conseil des académies canadiennes. Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada, 2010. p.38

¹¹ Ces actions sont tirées et adaptées du Cadre de référence des Trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, 2011. p 5 et ss

9. GESTION DES CAS D'INCONDUITE

- 9.1 La politique sur la conduite responsable en recherche prévoit un processus de gestion des cas d'inconduite qui permet de traiter rigoureusement et rapidement toute plainte ou allégation d'inconduite au regard de cette politique et ce, dans la confidentialité et le respect des personnes.
- 9.2 La gestion des cas d'inconduite incombe au directeur général. Le directeur général, à titre de personne chargée de la conduite responsable en recherche, reçoit les allégations d'inconduite, en détermine la recevabilité et vérifie les fondements de celles-ci. Lorsqu'une plainte est jugée recevable, le directeur général met sur pied un comité d'enquête.
- 9.3 Le comité d'enquête est composé du secrétaire général et de deux autres membres. Une de ces deux personnes est un membre du personnel du Cégep reconnu pour son expertise dans le domaine et n'ayant pas de lien avec la personne ou les personnes visées par la plainte et n'ayant pas de lien avec l'activité de recherche en cause afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. L'autre membre du comité provient de l'externe et est également reconnu pour son expertise dans le domaine et n'a pas de lien avec la situation faisant l'objet de la plainte afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel. Le comité se désigne un président. Ce comité est nommé pour la période de l'enquête. Le comité a le mandat d'examiner la plainte, de faire rapport, de recommander des sanctions ou de proposer des mesures visant à rétablir la réputation de la personne ou des personnes concernées.
- 9.4 La personne ou les personnes qui sont visées par la plainte peuvent faire appel de la décision du comité d'enquête.
- 9.5 Dans le cas où un manquement est constaté, la Direction générale décide des sanctions. Le cas échéant, la Direction générale a aussi la responsabilité de transmettre le rapport d'enquête à l'organisme subventionnaire.
- 9.6 Dans le cas où un manquement est constaté et qu'il concerne l'utilisation des fonds provenant d'un organisme subventionnaire, la Direction générale assure la gestion des fonds et met en place des mesures jusqu'à ce qu'une entente soit conclue entre le Cégep et l'organisme subventionnaire.
- 9.7 Le secrétariat général conserve tous les documents relatifs à la plainte conformément à sa politique d'archivage (ou de conservation des données).
- 9.8 Les détails du processus de la gestion des cas d'inconduite sont présentés dans le cadre d'application.

10. DIVULGATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La politique sur la conduite responsable en recherche stipule aussi qu'un conflit d'intérêts non déclaré est un cas d'inconduite en recherche. Ainsi de manière générale :

- 10.1 Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le chercheur agit avec intégrité, objectivité et bonne foi.
- 10.2 Toute personne, qu'elle soit impliquée ou non dans une activité de recherche, a la responsabilité de dénoncer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- 10.3 Le Cégep exige que tous les chercheurs déclarent tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou tout autre conflit relatif à des engagements qui pourraient nuire à l'objectivité scientifique des activités de recherche.
- 10.4 Le Cégep doit divulguer aux organismes subventionnaires tout conflit d'intérêts réel ou potentiel d'ordre financier, matériel ou autre pouvant affecter les résultats d'une recherche.

À cet effet, les personnes sont invitées à prendre connaissance de la Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche.

11. MISE EN OEUVRE ET RÉVISION

La politique entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration.

Le Cégep procède à la mise à jour de la présente politique tous les cinq ans.

12. DIFFUSION

12.1 La politique adoptée est diffusée à l'interne et rendue publique.

12.2 Le gestionnaire d'un CCTT doit attester qu'il a pris connaissance de cette politique, qu'il la met en application et qu'il s'engage à la diffuser à son personnel.

12.3 Le chercheur hors CCTT atteste qu'il a pris connaissance de cette politique, qu'il la met en application et qu'il s'engage à la diffuser auprès de son personnel.

12.4 Annuellement, toute personne associée à un projet de recherche signe un engagement à respecter la politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche. Le formulaire est disponible dans le cadre d'application. Les formulaires signés sont retournés au directeur des études.

13. RÉFÉRENCES

Cégep André-Laurendeau, Règlement no1 relatif à l'administration générale du Cégep André-Laurendeau. Adopté le 14 février 1992 et modifié le 26 novembre 2014. <http://www.claurendeau.qc.ca/a-propos-du-cegep/publications/politiques-et-reglements> (Consulté le 12 avril 2016)

Cégep régional de Lanaudière, *Politique sur la conduite responsable de la recherche du Cégep régional de Lanaudière*. Adoptée le 16 juin 2008 et révisée le 25 septembre 2012.

http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjI_OuvbjJAhWEIR4KHUy7D_kQFggcMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.cegep-lanaudiere.qc.ca%2Ffichiers%2Fcegep_lanaudiere%2FDocuments_officiels%2Fpolitique_conduite-responsable.pdf&usq=AFQjCNGujVFrSTiEj-QyOv4--4gv0iXzaA (Consulté le 14 septembre 2016)

Cégep Trois-Rivières. *Politique sur la conduite responsable de la recherche*. Adoptée le 27 novembre 2013.

http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwiB1_vtx7jJAhWTPB4KHhCYCAEQFggdMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.cegeptr.qc.ca%2Fwp-content%2Fuploads%2F2013%2F02%2FP-227-POLITIQUE-CONDUITE-RESPONSABLE-RECHERCHE.pdf&usq=AFQjCNE5ju5P54cxVvkWbjDDR7k-hCcA (Consulté le 14 septembre 2016)

Conseil des Académies canadiennes. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada*, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche, 2010. http://sciencepourlepublic.ca/uploads/fr/assessments%20and%20publications%20and%20news%20releases/research%20integrity/ri_report_fr.pdf

ÉTS. *Politique sur l'intégrité et la conduite responsable de la recherche*, adoptée le 7 juin 2012 et modifiée le 16 avril 2015.

<http://www.etsmtl.ca/Recherche/Chercheurs/Integrite-rech/Liens-utiles>(Consulté le 14 septembre 2016)

Fonds de recherche du Québec. *Politique sur la conduite responsable en recherche*. Québec, 2014. http://www.frq.gouv.qc.ca/hxtNx87eSZkT/wp-content/uploads/Politique-sur-la-conduite-responsable-en-recherche_FRQ_sept-2014.pdf (Consulté le 9 septembre 2016)

Groupe responsable sur la conduite responsable de la recherche. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* Ottawa, 2011. http://www.crr.ethique.qc.ca/doc/Framework-CadreReference_fra.pdf (Consulté le 8 septembre 2016)

HEC Montréal. *Politique sur la conduite responsable de la recherche*. Adoptée le 25 avril 2012, mise à jour mai 20113, mai 2015.

http://www.google.ca/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0ahUKEwjT17GGx7jJAhXJqR4KH YvCCwAQFgggMAA&url=http%3A%2F%2Fwww.hec.ca%2Fdirection_services%2Fsecretariat_general%2Fjuridique%2Freglements_politiques%2Fdocuments%2Fpol_conduite_responsable_recherche.pdf&usq=AFQjCNHal0Gf3Ko7SzD7fS8IMtuYYmuWfw (Consulté le 14 septembre 2016)

Université d'Ottawa. *Conduite responsable de la recherche*. Règlement 115, 2014-2015. <http://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/reglement-115-conduite-responsable-recherche> (Consulté le 14 septembre 2105)